Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) Polyelectrolyte Producers Group est condamné aux dépens.

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 12 décembre 2006 — Autosalone Ispra/Commission

(affaire C-129/06 P)

«Pourvoi — Responsabilité extracontractuelle de la Communauté européenne de l'énergie atomique — Débordement d'un collecteur — Dénaturation — Mesures d'instruction»

1. *Pourvoi — Moyens — Moyen articulé à l'encontre d'un motif de l'arrêt non nécessaire pour fonder son dispositif — Moyen inopérant (cf. point 17)*

2. *Pourvoi — Moyens — Contrôle par la Cour de l'appréciation des éléments de preuve et d'information — Exclusion sauf cas de dénaturation (cf. point 22)*

3. *Pourvoi — Moyens — Appréciation erronée des faits — Irrecevabilité — Contrôle par la Cour de l'appréciation des éléments de preuve — Exclusion sauf cas de dénaturation (Art. 225 CE; statut de la Cour de justice, art. 58) (cf. point 28)*

4. *Procédure — Requête introductive d'instance — Exigences de forme [Statut de la Cour de justice, art. 21; règlement de procédure de la Cour, art. 112, § 1, c)] (cf. point 30)*

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 30 novembre 2005, Autosalone Ispra/Commission (T-250/02), par lequel le Tribunal a rejeté une demande visant à faire constater la responsabilité de la Communauté pour les dommages prétendument subis par la requérante suite au débordement d'un collecteur dont la gestion et l'entretien incombent au Centre commun de recherche à Ispra — Violation des règles procédurales en ce qui concerne la charge de la preuve.

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) Autosalone Ispra Snc est condamnée aux dépens.

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 14 décembre 2006 — Meister/OHMI

(affaire C-12/05 P)

«Pourvoi — Emploi — Réaffectation d'un chef de service en tant que conseiller juridique auprès de la vice-présidence chargée des affaires juridiques — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé»

1. Pourvoi — Moyens — Appréciation erronée des faits — Irrecevabilité — Contrôle par la Cour de l'appréciation des éléments de preuve — Exclusion sauf cas de dénaturation (Art. 225 CE; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1) (cf. points 39-41)